Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 76 – *11/04/2025*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/04/2025 et le 11/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 1 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Remelfang (57320) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Remelfang (57320) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0160** et composé de :

- 11 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- 8 route de Vaudreching;
- rond point de Remelfang;
- 3, rue de Boulay;
- 81, rue principale;
- 77, rue principale (mairie).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention d'actes de terrorisme, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objet.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Remelfang (57320).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

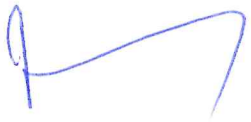

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 2 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°325 du 5 septembre 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Bouzonville (57320) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur le maire de Bouzonville (57320) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2013-0066** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 35 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- avenue de la gare ;
- 4, avenue de la gare ;
- 1, place du marché ;
- 1, rue du maréchal Ney ;
- 1-3, rue des écoles ;

- 1-60, rue de la République ;
- place de la libération ;
- rue Saint-Hubert ;
- rue Ravel ;
- city stade ;
- rue des jardins du couvent ;
- 23, rue d'Eller ;
- 14, rue Jeanne d'Arc
- 1 place du général de Gaulle (mairie).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des

articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°325 du 5 septembre 2024 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Bouzonville (57320).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 3 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°222 du 5 juin 2023

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de Sainte-Marie-aux-Chênes (57255) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame le maire de Sainte-Marie-aux-Chênes (57255) est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2015-0602** et composé de :

- 49 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue de Grimonaux ;
- rue de Briey ;
- rue des roitelets ;
- rue de Rombas ;
- rue d'Ars ;

- rue de Coinville ;
- rue Arago ;
- place de la République ;
- place de l'abbé Grégoire ;
- place d'Ars ;
- rue Berthelot ;
- place Pederzolli ;
- rue Jean Jaurès ;
- 4, rue Jean Monnet ;
- 2a, rue de Metz (maison des sciences) ;
- rue des glycines (rd point pharmacie) ;
- rond-point de l'olivier ;
- rue de Metz (city stade mairie) ;
- avenue de l'Europe (city stade du Breuil) ;
- rue du stade (city stade) ;
- rue des écoliers (angle rue Arago) ;
- rue Antoine Ménard ;
- impasse Simone de Beauvoir ;
- intersection RD643/rue des Glycines ;
- intersection CD11/avenue de l'Europe ;
- rue des anémones ;
- rue des roses ;
- place F. Mitterand ;
- intersection RD643/rue de la Marne..

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°222 du 5 juin 2023 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame le maire de Sainte-Marie-aux-Chênes (57255).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 4 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de Pournoy-la-Chétive (57420) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame le maire de Pournoy-la-Chétive (57420) est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0620** et composé de :

- 11 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue des tilleuls;
- rue de la fontaine;
- route de Cheminot (complexe sportif);
- place Delacour.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame le maire de Pournoy-la-Chétive (57420).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

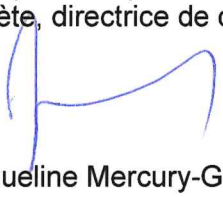

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 5 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°360 du 15 octobre 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Flevy (57365) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Flevy (57365) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2016-0290** et composé de :

- 11 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- 101, grand'rue;
- 8, route d'Ennery;
- 13, rue de Tremery;
- 9, rue du lieutenant Friaque (aire de jeux);
- rue du lieutenant Friaque;
- carrefour du Bouchel.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°360 du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Flevy (57365).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 6 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Retonfey (57645) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Retonfey (57645) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0698** et composé de :

- 1 caméra intérieure ;
- 26 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- intersection rue de Metz/rue des roses;
- 56, rue des fontaines;
- route de Colligny (zone artisanale);
- rue des tisserands;
- 8, place Saint Martin (mairie);
- chemin du lion (terrain beach volley + bennes à déchets);
- rue du stade (complexe sportif);
- rue de Lombez (groupe scolaire).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention d'actes de terrorisme, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objet.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Retonfey (57645).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

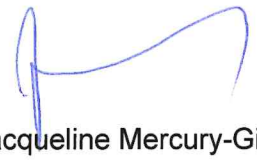

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 7 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°15 du 30 janvier 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Tressange (57710) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Tressange (57710) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2022-0265** et composé de :

- 50 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue de la forêt (groupe scolaire) ;
- rue des jardins (city stade) ;
- rue nationale Ludelange ;
- route de Boulange ;
- rue Claude Kogan ;
- rue d'Aumetz ;

- rue de la forêt ;
- rue d'Havange ;
- rond point groupe scolaire – RD59 ;
- complexe sportif – RD59 ;
- rue Alain Gerbault ;
- place Charles de Gaulle (mairie+église) ;
- rue André le Nôtre (city stade) ;
- rue Eugène Gérard et rue des lauriers (parc de jeux) ;
- rond point rue nationale Ludelange ;
- rue du puits Ludelange (city stade) ;
- rond point RD59 Tressange ;
- rue de la liberté (entrée mairie) ;
- rue des jardins (parking) ;
- rond point rue de Thionville/Havange Bure ;
- rue de la chapelle.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objet.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 **Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 **Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°15 du 30 janvier 2024 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Tressange (57710).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 8 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°314 du 5 septembre 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Vitry-sur-Orne (57185) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Vitry-sur-Orne (57185) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2024-0350** et composé de :

- 23 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- 19, rue Jean Jaurès (mairie + socio vers cimetière + carrière);
- rue de Thionville (city stade + gymnase);
- place Vallonge;
- rue du docteur Maurin (service technique);
- 19, rue Jean Jaurès (périscolaire + école primaire).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objet.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°314 du 5 septembre 2024 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Vitry-sur-Orne (57185).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 9 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Florange (57190) correspondant à 4 périmètres ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Florange (57190) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter dans les périmètres ci-dessous, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9036** et composé de :

Périmètre 1
- 150, rue sainte Agathe
- 2, rue nationale
- 47, rue de Longwy
- 4, rue de Verdun
- 22, rue des jardins

Périmètre 2
- 11, rue ancienne tannerie
- 5, rue d'Alsace
- 12, rue des romains
- 10, avenue des tilleuls
- 69, avenue de Lorraine
- 1, rue sainte Agathe
- 31, avenue des jardins

Périmètre 3
- 6, rue des romains
- 123, rue d'Uckange
- 49, rue du moulin saint Pierre
- 94, rue nationale
- 14, rue sainte Agathe
- 91A, rue de Lorraine
- 80, rue des tilleuls

Périmètre 4
- 3, rue Descartes
- 93, rue nationale
- 2, rue nationale
- 6, rue de Fameck
- 27, rue de Fameck
- 7, rue de Longwy
- 71, rue de Longwy
- RD 953A

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Florange (57190).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 101 du 31 mars 2025

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°248 du 10 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier Gueriaud représentant l'établissement Colruyt située rue Raymond Poincaré 57590 Delme ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°248 du 10 juillet 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0709.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°248 du 10 juillet 2020 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Didier Gueriaud.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 102 du 31 mars 2025

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°283 du 3 août 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice Polmonari représentant l'établissement Lidl située rue de Strasbourg 57410 Rohrbach-lès-Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°283 du 3 août 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0325.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°283 du 3 août 2020 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Patrice Polmonari.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 103 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien Desforges représentant la direction départementale des finances publiques de la Moselle (DDFIP) située 1, rue Félix Barth 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Damien Desforges représentant la DDFIP de la Moselle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0163** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Damien Desforges.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 104 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamel Bounoua représentant la station service Total située 41, rue de Metz 57130 Jouy-aux-Arches ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Jamel Bounoua représentant la station service Total est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2012-0066** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jamel Bounoua.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 105 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Claire Monjalet représentant l'établissement Gares et Connexions SNCF pour la gare d'Uckange 57270 située rue de la gare ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Claire Monjalet représentant Gares et Connexions SNCF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0141** et composé de :

- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Claire Monjalet.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

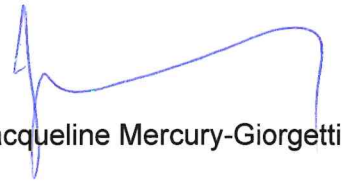

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 106 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C pour le GAB situé 10, rue du pont des morts 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0142** et composé de :

- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 107 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C pour le GAB situé 31, place du marché 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0043** et composé de :

- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 108 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 134, rue Clémenceau 57130 Ars-sur-Moselle ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-7986** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 109 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 2, rue Paul Bienvenu 57460 Behren-lès-Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0116** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

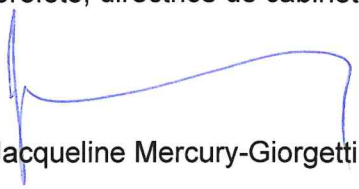

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 110 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé angle rue d'Alsace et rue des Vosges 57910 Neufgrange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0117** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 111 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 26, rue de la république 57320 Bouzonville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8236** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 11 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Agathe Joubert représentant l'établissement Thiriet situé 82, rue de Longeville 57150 Creutzwald ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Agathe Joubert représentant l'établissement Thiriet est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0080** et composé de :

- 5 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Agathe Joubert.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

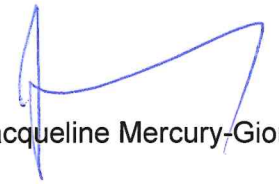

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 12 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe Savary représentant l'établissement Lovisa situé C.C. Auchan 57450 Farebersviller ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Christophe Savary représentant l'établissement Lovisa est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0096** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Christophe Savary.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 13 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Blachère représentant l'établissement Côté Boulange situé rue de la bièvre 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Marie Blachère représentant l'établissement Côté Boulange est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0081** et composé de :

- 1 caméra intérieure

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Marie Blachère.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

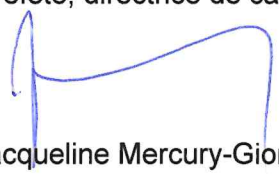

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 14 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joseph Perreau représentant l'établissement La boulangerie du marché situé 31, voie de la liberté 57160 Scy-Chazelles ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Joseph Perreau représentant l'établissement La boulangerie du marché est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0082** et composé de :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Joseph Perreau.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

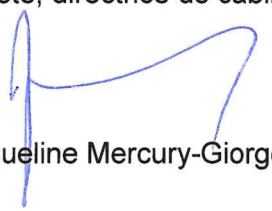

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 15 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry Printant représentant l'établissement Orange store situé 52, rue nationale 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Thierry Printant représentant l'établissement Orange store est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0090** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Thierry Printant.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

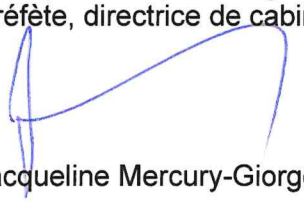

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 16 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe Savary représentant l'établissement Lovisa situé C.C. Muse rue des messageries 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Christophe Savary représentant l'établissement Lovisa est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0092** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Christophe Savary.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

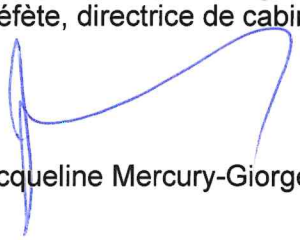

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 17 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Blachère représentant l'établissement Mangeons frais situé rond point du Wenheck 57500 Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Marie Blachère représentant l'établissement Mangeons frais est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0099** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Marie Blachère.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

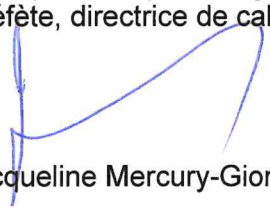

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 18 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Blachère représentant l'établissement Mangeons frais situé 43, route de Strasbourg 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Marie Blachère représentant l'établissement Mangeons frais est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0104** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Marie Blachère.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

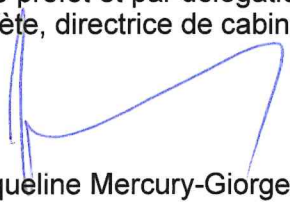

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 19 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cecile Buchweiller représentant l'établissement Retail France situé gare SNCF 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Cecile Buchweiller représentant l'établissement Retail France est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0107** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Cecile Buchweiller.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

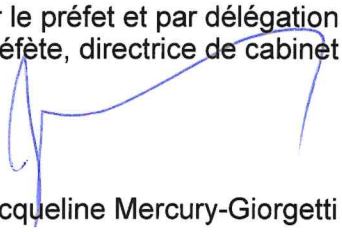

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 20 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pedro Alves Pires représentant l'établissement Devred situé 64, rue Serpenoise 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Pedro Alves Pires représentant l'établissement Devred est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0108** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pedro Alves Pires.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 21 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cecile Buchweiller représentant l'établissement Retail France situé place Robert Schuman (gare SNCF) 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Cecile Buchweiller représentant l'établissement Retail France est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0114** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Cecile Buchweiller.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

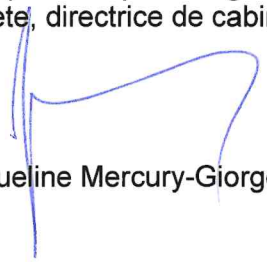

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 112 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 24, rue du Coetlosquet 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8405** et composé de :

- 11 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 113 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°192 du 20 avril 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 14, avenue Raymond Poincaré 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8444** et composé de :

- 10 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°192 du 20 avril 2021 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 114 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 6, rue de l'église 57920 Kédange-sur-Canner ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0090** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 115 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°413 du 4 novembre 2022

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 14, rue de la croix Saint Joseph 57155 Marly ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0119** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°413 du 4 novembre 2022 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 116 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel pour le GAB situé 655, rue de Sarreguemines 57600 Oeting ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8274** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

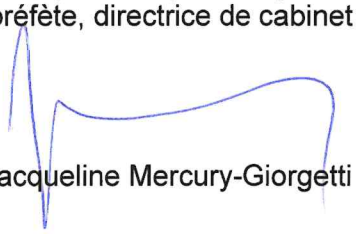

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 117 du 31 mars 2025

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°265 du 10 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel pour le GAB situé C.C. Habsterdick place Chalais 57350 Stiring-Wendel ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°265 du 10 juillet 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8455.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°265 du 10 juillet 2020 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 118 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 3, grand'rue 57525 Talange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8456** et composé de :

- 10 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

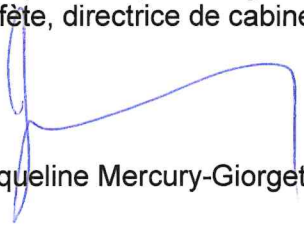

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 119 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 37b, rue du général Franiatte 57950 Montigny-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8467** et composé de :

- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieurs, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

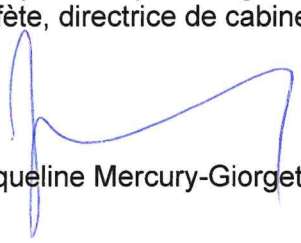

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 120 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 9, rue de Verdun 57160 Moulins-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0080** et composé de :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

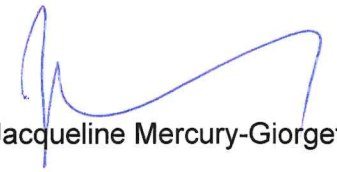

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 121 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 161, rue du président Roosevelt 57970 Yutz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0129** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

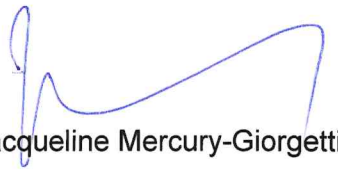

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 122 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°221 du 4 juin 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 8, rue Stanislas 57460 Behren-lès-Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8940** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°221 du 4 juin 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

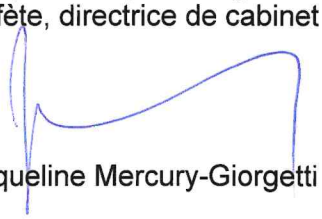

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 123 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°275 du 10 juillet 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 11, rue du Luxembourg 57300 Hettange-Grande ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8960** et composé de :

- 5 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°275 du 10 juillet 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 124 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°276 du 10 juillet 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 1, esplanade de la brasserie 57970 Yutz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-9002** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°276 du 10 juillet 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 125 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°155 du 4 juin 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 8, rue de l'artisanat 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2010-0391** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°155 du 4 juin 2020 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 126 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°156 du 4 juin 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 3, rue Joseph Cugnot 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2010-0392** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°156 du 4 juin 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 127 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°279 du 10 juillet 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 1, rue de la gare 57370 Phalsbourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2013-0606** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°279 du 10 juillet 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 128 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°22 du 4 juin 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 20, rue des tilleuls 57230 Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2015-0408** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°22 du 4 juin 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 129 du 31 mars 2025

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°87 du 8 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 21, grand'rue 57280 Maizières-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°87 du 8 février 2021 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8965.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°87 du 8 février 2021 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 130 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 4, rue de la pierre hardie 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8967** et composé de :

- 10 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

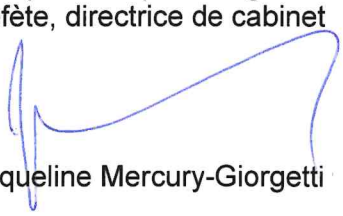

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 131 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 56, route de Lorry 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8974** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

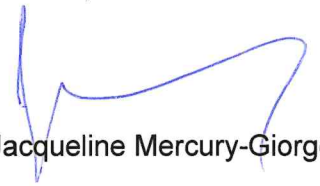

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 132 du 31 mars 2025

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°281 du 10 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 2, rue du général de Gaulle 57500 Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°281 du 10 juillet 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8985.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°281 du 10 juillet 2020 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 133 du 31 mars 2025

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°278 du 10 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 48, rue de Gargan 57245 Peltre ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°278 du 10 juillet 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0220.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°278 du 10 juillet 2020 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 134 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 112, rue aux arènes 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0038** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

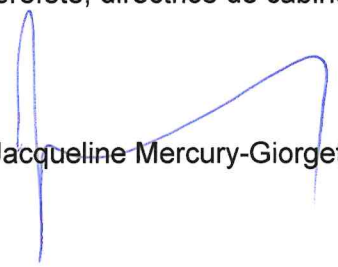

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 135 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 112, rue aux arènes 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0039** et composé de :

- 3 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 22 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre-Nicolas Gsell représentant l'établissement Gsell situé 421, rue du Prayon 57685 Augny ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Pierre-Nicolas Gsell représentant l'établissement Gsell est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0124** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pierre-Nicolas Gsell.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

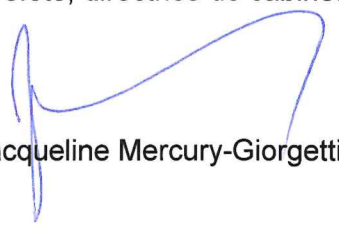

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 23 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric Fusaro représentant l'établissement Mobilier de France situé 17, rue du Linkling 57180 Terville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Eric Fusaro représentant l'établissement Mobilier de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0126** et composé de :

- 8 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Eric Fusaro.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

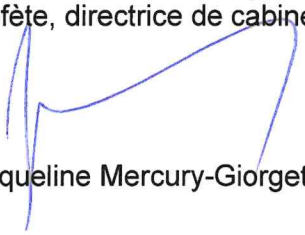

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 24 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric Fusaro représentant l'établissement Grand litier situé 17, rue du Linkling 57180 Terville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Eric Fusaro représentant l'établissement Grand litier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0127** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Eric Fusaro.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

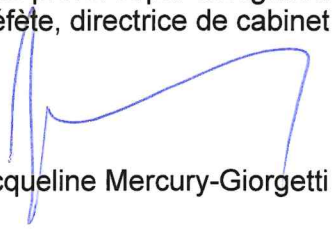

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 25 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric Fusaro représentant l'établissement Grand litier situé 18, rue du bois d'Orly 57685 Augny ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Eric Fusaro représentant l'établissement Grand litier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0128** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Eric Fusaro.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

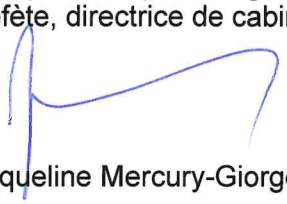

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 26 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric Fusaro représentant l'établissement Mobilier de France situé 31, rue du bois d'Orly 57685 Augny ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Eric Fusaro représentant l'établissement Mobilier de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0129** et composé de :

- 8 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Eric Fusaro.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

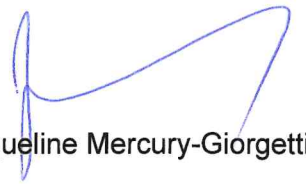

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 27 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric Fusaro représentant l'établissement Mobilier de France situé 10, rue de maréchal Kellerman 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Eric Fusaro représentant l'établissement Mobilier de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0130** et composé de :

- 8 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Eric Fusaro.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

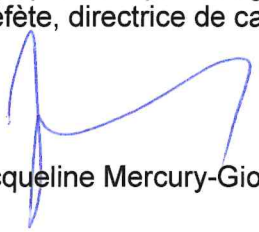

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 29 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Emeline Baderot représentant l'établissement Rituals cosmetics situé C.C. Geric rue du maillet 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Emeline Baderot représentant l'établissement Rituals cosmetics est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0132** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Emeline Baderet.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

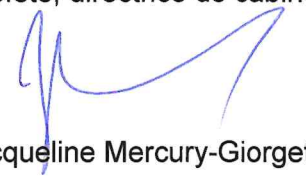

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 30 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé Delille représentant l'établissement Cigusto situé avenue de l'Europe 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Hervé Delille représentant l'établissement Cigusto est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0134** et composé de :

- 3 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Hervé Delille.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

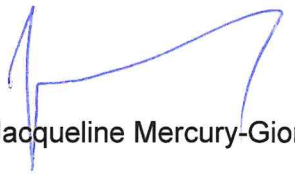

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 31 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe Maitre représentant l'établissement Picard situé C.C. Leclerc avenue François Mitterand 57290 Fameck ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Philippe Maitre représentant l'établissement Picard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0135** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Philippe Maitre.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 32 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action situé 20, avenue de Sebastopol 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0138** et composé de :

- 20 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Wouter De Backer.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 33 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jeremy Falba représentant l'établissement Concept Sport situé 19, rue de Luneville 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Jeremy Falba représentant l'établissement Concept Sport est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0139** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jeremy Falba.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

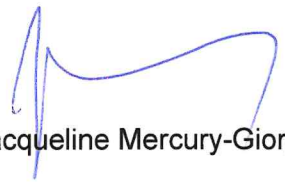

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 34 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé rue Clémenceau 57360 Amnéville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0058** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

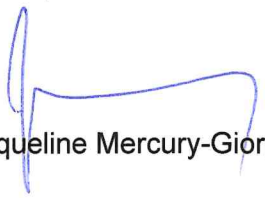

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 35 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 2, rue de Metz 57800 Freyming-Merlebach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0059** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

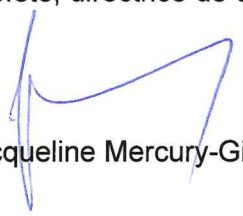

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 36 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 71, rue du général Metman 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0061** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

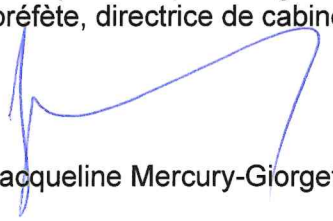

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 37 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 23, rue de Metz 57490 L'Hopital ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0062** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

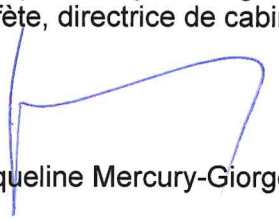

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 38 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 66, voie de la liberté 57160 Scy-Chazelles ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0063** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

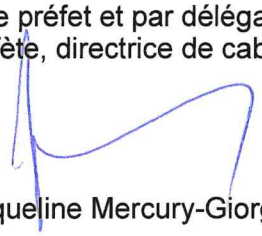

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 39 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 105, rue de Rombas 57360 Amnéville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0064** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 40 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 89, rue de Sierck 57480 Rettel ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0065** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

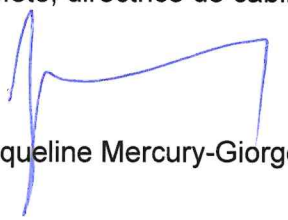

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 41 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé zone d'activité économique 57970 Koenigsmacker ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0066** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 42 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé ZAC de l'Alzette 57390 Audun le Tiche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0067** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

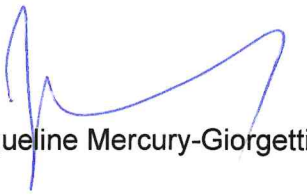

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 43 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 31, rue Jean-Jacques Kieffer 57230 Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0068** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

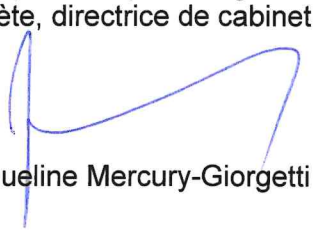

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 44 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 2, rue des peupliers 57220 Boulay-Moselle ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0069** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 45 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 2, rue du stade 57420 Solgne ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0070** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

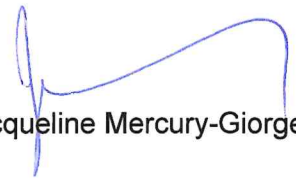

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 49 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé D19 57220 Boulay-Moselle ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0074** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

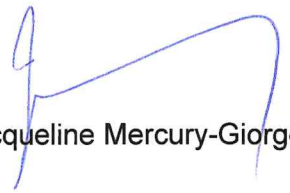

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 48 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 17, rue de Strasbourg 57410 Rohrbach-les-Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0073** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

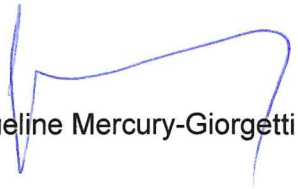

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 47 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 1, rue Charlemagne 57420 Cheminot ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0072** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 46 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 2, rue du stade 57420 Marieulles ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0071** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

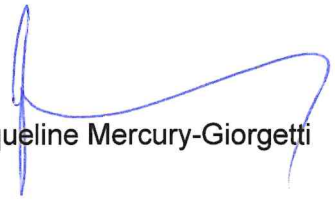

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 50 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 46, rue de la gare 57220 Boulay- Moselle ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0075** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

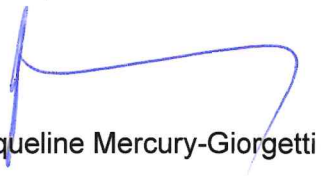

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 51 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 24a, rue de Phalsbourg 57370 Mittelbronn ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0077** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 52 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé rue Georges Clémenceau D6 57130 Ars-sur-Moselle ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0078** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

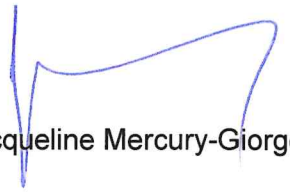

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 53 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé lieudit Herrenwald 57730 Valmont ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0079** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

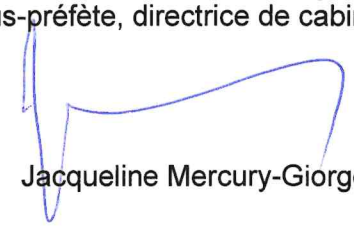

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 54 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frederic Lafont représentant l'établissement Q-Park France pour le parking Paixhans situé rue du général Fournier 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Frederic Lafont représentant l'établissement Q-Park France pour le parking Paixhans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0088** et composé de :

- 24 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Frederic Lafont.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 55 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Agnès Rame représentant l'établissement B'Coworker situé 7, rue Harelle 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Agnès Rame représentant l'établissement B'Coworker est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0122** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Agnès Rame.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

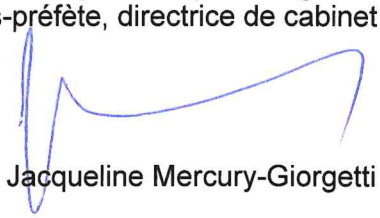

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 56 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannis Zina-Raggoua représentant l'établissement Café Fuist situé 28, avenu du 26 novembre 1977 57730 Folschviller ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Yannis Zina-Raggoua représentant l'établissement Café Fuist est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0098** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Yannis Zina-Raggoua.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 57 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Baptiste Fousse représentant l'établissement Tosca situé 33, place Saint Jacques 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Baptiste Fousse représentant l'établissement Tosca est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0101** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Baptiste Fousse.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 58 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Omar Haddadi représentant l'établissement P'tit dessert café situé 9, rue du Lancieu 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Omar Haddadi représentant l'établissement P'tit dessert café est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0105** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Omar Haddadi.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

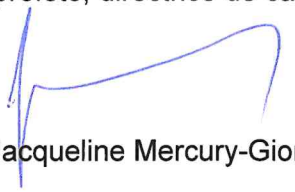

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 60 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien Corbellari représentant l'établissement Burger King situé 330, rue nationale 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Julien Corbellari représentant l'établissement Burger King est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0140** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Julien Corbellari.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

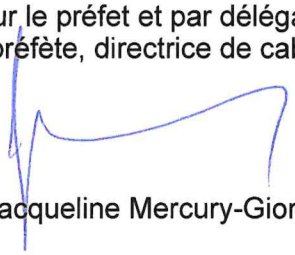

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 61 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric Vandelaer représentant l'établissement Aldi situé 2, rue du stade 57420 Solgne ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Eric Vandelaer représentant l'établissement Aldi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0102** et composé de :

- 15 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Eric Vandelaer.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

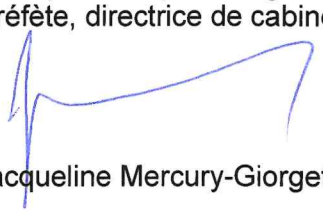

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 63 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas Buchmann représentant l'établissement France Travail situé 3, rue d'Arras 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Nicolas Buchmann représentant l'établissement France Travail est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0085** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Nicolas Buchmann.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 64 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas Buchmann représentant l'établissement France Travail situé 6, rue de Carling 57150 Creutzwald ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Nicolas Buchmann représentant l'établissement France Travail est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0100** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Nicolas Buchmann.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

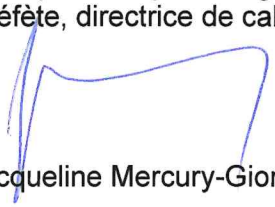

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 65 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne Staub représentant le Tribunal judiciaire situé place du général Sibille 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Anne Staub représentant le Tribunal judiciaire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0111** et composé de :

- 12 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Anne Staub.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

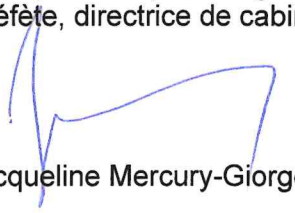

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 66 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas Buchmann représentant l'établissement France Travail situé 5, rue des dinandiers 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Nicolas Buchmann représentant l'établissement France Travail est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0136** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Nicolas Buchmann.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 67 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas Buchmann représentant l'établissement France Travail situé 3ter, rue Gambetta 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Nicolas Buchmann représentant l'établissement France Travail est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0137** et composé de :

- 5 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Nicolas Buchmann.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 68 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Juliette Leroy représentant la Pharmacie Nouvelle Leroy situé 44, rue nationale 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Juliette Leroy représentant la Pharmacie Nouvelle Leroy est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0119** et composé de :

- 10 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Juliette Leroy.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

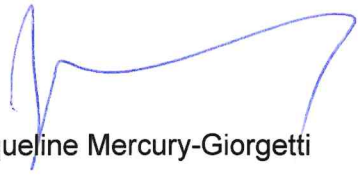

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 69 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°478 du 21 octobre 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cécile Buchweiller représentant l'établissement Retail France située 13, place du général de Gaulle gare SNCF 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Cécile Buchweiller représentant l'établissement Retail France est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0076** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°478 du 21 octobre 2024 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Cécile Buchweiller.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 70 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis Binet représentant l'établissement Gifi situé ZAC de la Feltière 57290 Fameck ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Denis Binet représentant l'établissement Gifi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2014-0440** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Denis Binet.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 71 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien Tollu représentant l'établissement Truffaut situé 1, rue de la pie grièche 57160 Moulins-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Sébastien Tollu représentant l'établissement Truffaut est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2014-0788** et composé de :

- 10 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Sébastien Tollu.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 72 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier Benachour représentant l'établissement Auto Rep situé 1, rue de Nancy 57830 Heming ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Didier Benachour représentant l'établissement Auto Rep est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2016-0191** et composé de :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Didier Benachour.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

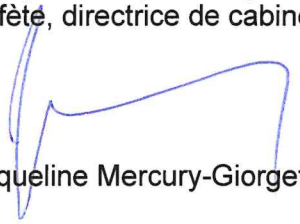

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 73 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°251 du 28 mai 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude Beghin représentant l'établissement Norauto située rue Pierre Simon De Laplace 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Jean-Claude Beghin représentant l'établissement Norauto est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2016-0372** et composé de :

- 22 caméras intérieures,
- 13 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle

demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°251 du 28 mai 2024 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jean-Claude Beghin.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 74 du 31 mars 2025

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurette Adel représentant l'établissement JYSK située avenue du 14 juillet 1789 57180 Terville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Laurette Adel représentant l'établissement JYSK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0021** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Laurette Adel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 75 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°46 du 8 février 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frederic Lafont représentant l'établissement Q-Park pour le parking Aubertin situé rue Clotilde Aubertin 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Frederic Lafont représentant l'établissement Q-Park est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2021-0051** et composé de :

- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°46 du 8 février 2021 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Frederic Lafont.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 76 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gregory Abautrey représentant l'établissement Effia Stationnement pour le parking gare TGV RD910 57420 Louvigny ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Gregory Abautrey représentant l'établissement Effia Stationnement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9123** et composé de :

- 10 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Gregory Abautrey.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 77 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°153 du 4 juin 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole Szydlowski représentant l'établissement Hôpital EHPAD Saint-Joseph située 12, rue de l'hôpital 57430 Sarralbe ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Madame Carole Szydlowski représentant l'établissement Hôpital EHPAD Saint-Joseph est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0242** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 12 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°153 du 4 juin 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Carole Szydlowski.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 78 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°434 du 28 août 2023

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl située rue Saint Guy 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9414** et composé de :

- 28 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°434 du 28 août 2023 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Emmanuel Solofrizzo.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 79 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre Cessac représentant l'établissement Hôtel B et B situé 80, route de Betting 57800 Betting ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Pierre Cessac représentant l'établissement Hôtel B et B est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9214** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pierre Cessac.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

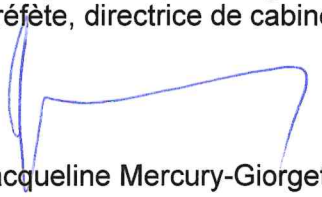

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 80 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Claire Monjalet représentant l'établissement Gares et Connexions SNCF pour la gare de Metz dans le périmètre délimité:
-rue Vauban
- passage de l'amphithéâtre
- place du général de Gaulle
- passage du Sablon
- rue Lafayette
- rue aux arènes
ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Claire Monjalet représentant l'établissement Gares et Connexions SNCF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter dans le périmètre sus-indiqué, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8897.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Claire Monjalet.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 81 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Claire Monjalet représentant l'établissement Gares et Connexions SNCF pour la gare de Sarreguemines dans le périmètre délimité:
- place de la gare
- rue de Chasseneuil
- quai de chemin de fer
- rue du parc
- rue des Vosges
ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Claire Monjalet représentant l'établissement Gares et Connexions SNCF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter dans le périmètre sus-indiqué, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8901.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Claire Monjalet.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 82 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°119 du 20 avril 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Claire Monjalet représentant l'établissement Gares et Connexions SNCF pour la gare de Thionville 57100 située 10, place de la gare ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Claire Monjalet représentant l'établissement Gares et Connexions SNCF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8902** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°119 du 20 avril 2021 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Claire Monjalet.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 83 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Claire Monjalet représentant l'établissement Gares et Connexions SNCF pour la gare de Forbach 57600 située place Robert Schuman ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Claire Monjalet représentant l'établissement Gares et Connexions SNCF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8900** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Claire Monjalet.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 84 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien Desforges représentant la direction départementale des finances publiques de la Moselle (DDFIP) située 12, rue de Lunveville 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Damien Desforges représentant la DDFIP de la Moselle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0040** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Damien Desforges.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 85 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°127 du 20 avril 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien Desforges représentant la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Moselle située 32, rue du général de Gaulle 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Damien Desforges représentant la DDFIP de la Moselle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2011-0001** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°127 du 20 avril 2021 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Damien Desforges.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 86 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°128 du 20 avril 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien Desforges représentant la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Moselle située 1, rue du chanoine Collin 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Damien Desforges représentant la DDFIP de la Moselle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2011-0218** et composé de :

- 7 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°128 du 20 avril 2021 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Damien Desforges.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 87 du 31 mars 2025

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien Desforges représentant la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Moselle située 1, rue François de Curel 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Damien Desforges représentant la DDFIP de la Moselle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0170** et composé de :

- 14 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Damien Desforges.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

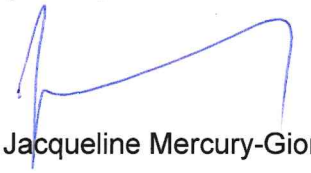

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 88 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien Desforges représentant la direction départementale des finances publiques de la Moselle (DDFIP) situé 71, rue Georges Clémenceau 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Damien Desforges représentan la DDFIP de la Moselle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0171** et composé de :

- 10 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Damien Desforges.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 89 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno Le Milbeau représentant l'établissement Bouygues Telecom situé 51, rue Serpenoise 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Bruno Le Milbeau représentant l'établissement Bouygues Telecom est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0432** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Bruno Le Milbeau.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 90 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe Droschel représentant l'établissement Darty situé ZAC d'Augny 2000 57685 Augny ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Christophe Droschel représentant l'établissement Darty est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2012-0601** et composé de :

- 11 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Christophe Droschel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

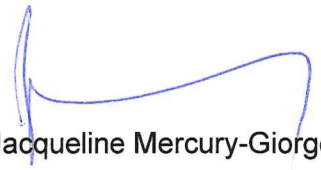

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 91 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action situé 13, avenue de Metz 57290 Fameck ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0091** et composé de :

- 14 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Wouter De Backer.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 92 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action situé 6, rue des ormes 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0092** et composé de :

- 14 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Wouter De Backer.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 93 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action situé ZI de l'Europe 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0094** et composé de :

- 14 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Wouter De Backer.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

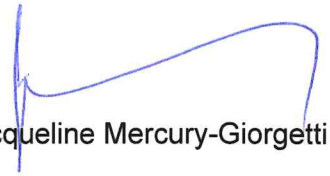

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 94 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory Chapuis représentant l'établissement Nespresso situé 9, rue des clercs 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Grégory Chapuis représentant l'établissement Nespresso est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0237** et composé de :

- 10 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Grégory Chapuis.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 95 du 31 mars 2025

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°214 du 4 juin 202 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action située RN 3 57740 Longeville-lès-Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°214 du 4 juin 202 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0247.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°214 du 4 juin 202 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Wouter De Backer.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 96 du 31 mars 2025

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°322 du 12 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Estelle Camail représentant l'établissement Avril située 11, rue du petit Paris 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°322 du 12 octobre 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0376.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°322 du 12 octobre 2020 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Estelle Camail.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 97 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Garcin représentant l'établissement Manpower situé 32, place du marché 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Jean Garcin représentant l'établissement Manpower est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0027** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jean Garcin.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

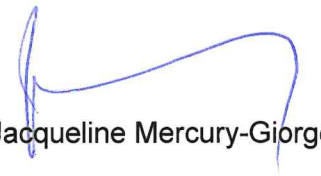

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 98 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Garcin représentant l'établissement Manpower situé 42, rue Poincaré 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Jean Garcin représentant l'établissement Manpower est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0028** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jean Garcin.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

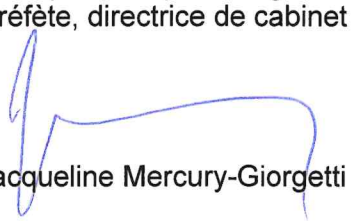

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 99 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Orlane Delord Delval représentant l'association générale de prévoyance militaire (AGPM) située 5, avenue Leclercq de Hauteclocque 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Orlane Delord Delval représentant l'AGPM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0022** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Orlane Delord Delval.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 100 du 31 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl situé lotissement « le sauceu » 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0189** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Emmanuel Solofrizzo.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

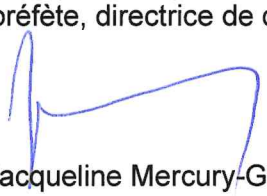

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Décision
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 8 avril 2025
relative à l'extension de 1 448 m² de surface de vente (par régularisation)
de la jardinerie à l'enseigne "Tous au Jardin" de 3 190 m² de surface de vente portant la surface de vente à 4 638 m²,
rue des prairies à Havange par la SARL Tous au Jardin

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la CDAC du 8 avril 2025, sous la présidence de M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville représentant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1er : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-63 du 25 mars 2025 portant modification de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-01 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;

Vu la demande enregistrée sous le n°361 le 21 février 2025, présentée par la SARL Tous au Jardin, en vue de l'extension de 1 448 m² de surface de vente (par régularisation) de la jardinerie à l'enseigne "Tous au Jardin" de 3 190 m² de surface de vente portant la surface de vente à 4 638 m², rue des prairies à Havange ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-64 du 25 mars 2025 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

La jardinerie "Tous au jardin" de Havange exploite une surface de vente de 3 190 m² depuis 1991.
Le projet consiste en une demande de régularisation de 1 448 m² de surface de vente (834 m² de surface de vente extérieure et 614 m² de surface de vente couverte par un auvent). Cette régularisation porte la surface de vente totale du magasin à 4 638 m².

- en matière d'aménagement du territoire :
Le magasin, situé au Nord de la ville de Havange, dispose d'un accès routier satisfaisant, depuis un carrefour giratoire débouchant sur les RD14 et RD952. Connectée au tissu urbain et située à proximité d'habitations, la jardinerie est également accessible pour les piétons qui peuvent emprunter les trottoirs existants.

- en matière de développement durable :
S'agissant d'une demande de régularisation de surface de vente, aucune consommation foncière supplémentaire n'est prévue. Le parc de stationnement de 125 places dont 64 perméables ne sera pas modifié.
La gestion des eaux pluviales de toiture se fait grâce à la présence d'une cuve de récupération d'une capacité de 30 m³. L'eau recueillie sert à l'arrosage des végétaux. Quant aux eaux de voiries, elles sont absorbées par les noues existantes sur l'aire de stationnement.

- en matière de protection des consommateurs :
La jardinerie, présente depuis plus de 35 ans, contribue à développer l'attractivité du territoire, notamment par ses multiples partenariats.

- ce projet répond aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

A DÉCIDÉ

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 9 voix pour sur 9 votants.

Ont voté pour l'autorisation du projet :
M. Marc Ferrero, maire de Havange
Mme Christine Potier, assesseur de la communauté d'agglomération Portes de France -Thionville
M. Roger Schreiber, président du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'agglomération thionvilloise
M. Bernard Simon, vice-président du conseil départemental de la Moselle
M. Laurent Muller, maire de Hombourg-Haut, représentant des maires au niveau départemental
M. Claude Valentin, conseiller délégué de Metz Métropole, représentant des intercommunalités au niveau départemental
M. Pierre Spacher, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
M. Bernard Maussion, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
M. Tsamime Baba-Ahmed, adjoint au maire de Villerupt (54)

En conséquence est accordée, à la SARL Tous au jardin, l'autorisation sollicitée en vue de l'extension de 1 448 m² de surface de vente (par régularisation) de la jardinerie à l'enseigne "Tous au Jardin" de 3 190 m² de surface de vente portant la surface de vente à 4 638 m², rue des prairies à Havange.

Metz, le 10 AVR. 2025

Le président
de la commission départementale
d'aménagement commercial

Philippe Deschamps

Voies et délais de recours :
Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la CDAC doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :
M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.
Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

P.J. tableau récapitulatif des caractéristiques du projet mentionnées à l'article R. 752-16 du code de commerce

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / LA DECISION[1] DE LA CDAC / ~~CNAC~~[2] N°361 DU 08/04/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			*25 793 m²*
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Section 2 parcelle 168« les Paquis » : 11257 m², parcelle 180 : « Allée des Prairies »4 606 m², parcelle 199 « Les Paquis » : 7 614 m², parcelle 179 « les Paquis » / 176 m², parcelle 200 « Les Paquis » : 2 140 m²
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		18 718 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		/
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		/
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 190 m²					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1					
			SV/magasin[3]						
			Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4638 m²					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre						
			SV/magasin[4]	4638 m²					
			Secteur (1 ou 2)	2					
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	125					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	64					
	Après projet	Nombre de places	Total	125					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	64					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP520889304
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 9 avril 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 9 avril 2025, par la micro-entreprise SCATTAREGGIA Alain sise 25 rue de Cannes 57490 L'Hôpital.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise SCATTAREGGIA Alain sise 25 rue de Cannes 57490 L'Hôpital, sous le n° SAP520889304.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

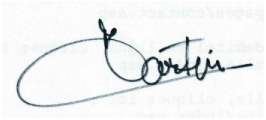

Gabriel MARTIN

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP939889853
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 8 avril 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 8 avril 2025, par l'EI PIERREPONT SCHMITT Cindy Fernande Yvette sise 26 rue de la Villa 57360 Amnéville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI PIERREPONT SCHMITT Cindy Fernande Yvette sise 26 rue de la Villa 57360 Amnéville, sous le n° SAP939889853.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

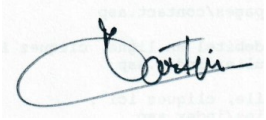

Gabriel MARTIN

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP983751967
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 9 avril 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 2 avril 2025, par la SAS RTMX sise 14 Résidence Pont de Pierre 57270 Uckange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SAS RTMX sise 14 Résidence Pont de Pierre 57270 Uckange, sous le n° SAP983751967.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit « homme toutes mains ».

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

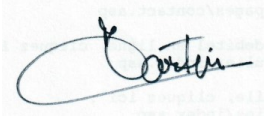

Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle